

# La présentation du rapport relatif à l'artificialisation des sols devant l'organe délibérant

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « *Climat et résilience* », a inséré un article L. 2231-1 dans le Code général des collectivités territoriales.

**Cet article prévoit la présentation, par le maire d'une commune ou le président d'intercommunalité doté d'un PLU, d'un document d'urbanisme tenant lieu ou d'une carte communale, d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire devant le conseil municipal ou l'assemblée délibérante au moins une fois tous les 3 ans.**

Ce rapport doit indiquer dans quelle mesure les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols ont été atteints sur le territoire en question.

## **1. Le contenu du rapport**

Il convient de se référer au décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 dit décret « Nomenclature », et notamment à l'article R. 2231-1 du CGCT.

**Toutefois, pendant la première période de 10 ans, le rapport porte sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), exprimée en nombre d'hectares.** Par ailleurs, durant cette même période, les communes et EPCI compétents pour réaliser le rapport ne sont pas tenus de renseigner l'indicateur et les données relatifs aux objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

## **2. Les différentes formalités à respecter**

Surtout, ce rapport doit donc faire l'objet **d'un débat** au sein de l'organe délibérant, **puis d'un vote** exprimant l'avis de la collectivité.

Le rapport et l'avis de l'organe délibérant font l'objet d'une publication et, dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, ils sont transmis :

- aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département ;
- au président du Conseil régional ;
- selon les cas, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ;
- au président de l'EPCI mentionné à l'article L. 143-16 du Code de l'urbanisme.

Cet article étant entré en vigueur dès sa publication, soit le 24 août 2021, la première période triennale au cours de laquelle ces formalités doivent être effectuées arrivera donc à expiration le 24 août 2024.

Ainsi, et si cela n'a pas déjà été effectué, **les exécutifs des collectivités dont le territoire est couvert par un document d'urbanisme ont donc jusqu'au 24 août 2024 pour présenter devant leur organe délibérant un rapport indiquant les mesures prises par la collectivité pour lutter contre l'artificialisation des sols.**

Si l'article L. 2231-1 du CGCT ne prévoit aucune sanction en cas de non-respect de cette formalité dans le délai de 3 ans imparti, il ne peut être que conseillé d'effectuer ces formalités car rien n'interdirait à des élus ou des administrés de saisir le juge administratif aux fins de condamner la collectivité à effectuer ces démarches prévues par la loi.

Enfin, et à titre complémentaire, il est possible de **visionner le webinaire organisé par les services de l'AMF et de consulter le support de présentation du CEREMA** sur le site [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr) (référence BW42273). Ce webinaire porte sur les modalités de présentation du rapport relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols.

Il aborde notamment la méthode de production des données de consommation d'espaces publiées au niveau national et des moyens de les utiliser, avec les données locales, pour alimenter le débat devant l'assemblée délibérante. Ce webinaire a donc vocation à donner les clés de compréhension essentielles pour la rédaction du rapport triennal.